# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE FILLIÈRE N° 2023-101

**Séance du 9 octobre 2023**

*A dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 3 octobre 2023, s'est réuni dans les locaux de la salle polyvalente de la commune déléguée d'Aviernoz, sise 136 route de l'Anglettaz – Aviernoz – 74570 FILLIÈRE, conformément à la délibération n°2020-76 du 14 septembre 2020 qui fixe les lieux de réunion du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Christian ANSELME, Maire.*

**Nombre de membres en exercice : 33 - Présents : 23 - Pouvoir : 1 - Votants : 24**

**OBJET : MISE EN PLACE D'ASTREINTES FINANCIERES EN CAS D'INFRACTIONS AU CODE DE L'URBANISME**

Présents : ALAIS I. – ALESINA C. – ANSELME C. – BÉVILLARD J-P. – BOCQUET J. – BOUCLIER S. – BURDIN C. – DAUBERCIES M-C. – DELILLE M. – DUPONT C. – ESCALON-DESTRUEL J-S. – FUMEX A. – JACOB C. – LAFFIN C. – MAXENTI J-C. – MERCIER-GUYON C. – NICOLAS A. – ODORICO L. – PONTAIS M. – REYDET N. – ROPHILLE C. – RUBIN-DELANCHY J-Y. – SELLECCHIA É.

Excusés : DITTA E. – RÉVEILLON É. (pouvoir à I. ALAIS)

Absents : ALLEGRET-PILOT A. – BERTHOLIO C. – BÉVILLARD C. – BLOCH S. – CHEVALLIER M. – FILLION L. – RIGOBERT S. – VINDRET R.

Secrétaire de séance : MERCIER-GUYON C.

**Entendu l'exposé suivant :**

Face à la recrudescence des infractions au Code de l'Urbanisme, lesquelles sont perpétrées soit par méconnaissance des règles, soit de façon délibérée, les moyens de la Commune sont aujourd'hui limités. En cas d'infraction, les demandes de régularisation adressées aux contrevenants ne sont pas systématiquement suivies d'effet et les procès-verbaux dressés par le maire et ses adjoints, ne donnent que rarement lieu à des poursuites devant les Tribunaux compétents du fait de l'engorgement de ces derniers.

C'est pour répondre à cette problématique que la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite loi engagement et proximité) prévoit que le maire compétent pour délivrer des autorisations de construire peut dorénavant sanctionner les contrevenants à travers un mécanisme de sanctions administratives, afin qu'il puisse agir plus efficacement et plus rapidement contre la réalisation de constructions illégales et toutes autres infractions au Code de l'Urbanisme. Cette procédure est indépendante des éventuelles poursuites pouvant être engagées par le Procureur de la République à l'égard des contrevenants, mais va permettre d'intervenir plus rapidement face aux situations qui seraient régularisables.

Le Maire est désormais fondé à prononcer des astreintes financières. Celles-ci sont mises en œuvre après procès-verbal constatant une infraction envoyée au Procureur du Tribunal de Grande Instance. Le Maire peut mettre en demeure la personne responsable de se mettre en conformité accompagné, soit d'une astreinte administrative journalière ou soit d'un dispositif de consignation.

Ces astreintes sont mises en œuvre après mise en demeure de l'intéressé de régulariser son projet dans un délai déterminé. Si ce dernier ne donne pas suite ou ne régularise pas dans les conditions fixées par la mise en demeure, la Commune pourra alors appliquer des astreintes selon le tableau présenté en annexe de la présente délibération *(annexe – tableau astreintes administratives)*.

Ces astreintes peuvent être décidées dès la rédaction de la mise en demeure ou à tout moment après expiration du délai imparti. Elles courent jusqu'à ce que le mis en cause ait justifié de la régularisation complète de sa situation. Le montant de l'astreinte ne peut dépasser 500€ par jour de retard, modulable en fonction des travaux et de l'impact engendré, sans pouvoir excéder un plafond total de 25 000 €. Le recouvrement de l'astreinte est engagé par trimestre échu.

L'arrêté doit être motivé afin de justifier le montant appliqué (nature de l'infraction, importance des travaux liés à la régularisation, la gravité de l'atteinte, ...) et devra également rappeler que l'astreinte cours jusqu'à ce que le contrevenant ait justifié de l'exécution des opérations nécessaires à la remise en état de la parcelle en cause. L'astreinte peut être prévue dans l'arrêté de mise en œuvre, ou bien faire l'objet d'un arrêté spécifique à l'issue du délai de mise en demeure imparti si le contrevenant ne s'est pas conformé à celle-ci.

Dans le cas où le procureur de la république classerait sans suite le dossier ou lorsque le juge statuerait contre la commune, la commune ne serait pas dans l'obligation de rembourser les sommes, car c'est un pouvoir du Maire qui est utilisé parallèlement à l'engagement des poursuites pénales.

Procédure à mettre en œuvre :

- Rédaction d'un courrier à adresser en lettre recommandée avec accusé de réception pour établir les faits et déterminer une remise en état des lieux si les travaux ne sont pas régularisables ou dépôt d'un dossier en régularisation dans un délai de deux mois avec indications des mesures d'astreintes possible, PV et mise en demeure.
- Si délai de deux mois n'est pas respecté, établissement d'un procès-verbal d'infraction ;
- Rédaction d'un courrier (en LRAR) avec accusé de réception invitant le contrevenant à formuler ses observations avant arrêté de mise en demeure.
- Arrêté municipal de mise en demeure pour la mise en conformité : dépôt d'un dossier en régularisation ou réalisation des travaux de remise en état initial avec montant de l'astreinte.
- Si le mise en cause rencontre des difficultés pour s'exécuter dans les délais impartis, possibilités de prolonger le délai initialement laissé dans l'arrêté de mise en demeure, pour une durée qui ne peut excéder un an laissé à la l'appréciation de la situation.
- Contrôle de l'exécution de l'arrêté de mise en demeure,
- Si non-exécution de l'arrêté par le contrevenant, prononciation d'une astreinte administrative.
- Courrier de procédure contradictoire préalable à la liquidation de l'astreinte.

**Aussi,**

*Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),*
*Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.481-1 ;*
*Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite loi « Engagement et proximité ».*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **DECIDE** de mettre en place la procédure de recouvrement des astreintes financières conformément au tableau ci-dessus, sans toutefois excéder un plafond total de 25 000 €,
- **DIT** que les sommes ainsi recouvrées le sont au bénéfice de la commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures à l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance
**Catherine MERCIER-GUYON**

Certifié exécutoire par le M. le Maire
compte-tenu de la transmission
en Préfecture le : 18 OCT. 2023
Publication le : 26 OCT. 2023

COMMUNE DE FILLIERE (Haute-Savoie) R.F.

Le Maire
**Christian ANSELME**

COMMUNE DE FILLIERE (Haute-Savoie) R.F.

*Annexe point 4 - CM 09.10.2023*

**Astreintes financières infractions au code de l'urbanisme**
**Commune de Fillière**

| | Proposition commission urbanisme | | |
|---|---|---|---|
| Nature de l'infraction | Montant de l'astreinte (personnes physique ou morale) | Délai imparti avant mise en demeure | Délai en cas de récidive |
| non-conformité des travaux par rapport à une déclaration préalable ou autorisation de travaux ET travaux régularisables | 50€ / jour | 1 mois | 15 jours |
| non-conformité des travaux par rapport à un permis de construire ou d'aménager ET travaux régularisables | 100€ / jour | | |
| absence de déclaration préalable ou autorisation de travaux ET travaux régularisables (conformité possible au PLU) | 150€ / jour | | |
| Absence de permis de construire ou d'aménager ET travaux régularisables (conformité possible au PLU) | 200€ / jour | | |
| absence de déclaration préalable ou autorisation de travaux ET travaux régularisables (impossibilité de conformité avec le PLU) | 500€ / jour | | |
| Absence de permis de construire ou d'aménager ET travaux régularisables(impossibilité de conformité avec le PLU) | 500€ / jour | | |